

INTERDICTION DE FUMER



Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif comme les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail (salles de réunion et de formation, locaux affectés à la restauration collective, bureaux...).

EMPLACEMENTS MIS À LA DISPOSITION DES FUMEURS

L'employeur peut aménager des emplacements réservés mis à la disposition des fumeurs dans l'entreprise.

salles closes affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée.

Ces emplacements doivent :

- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique ;
- être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'entreprise sans qu'elle ne puisse dépasser 35m².

Leur mise à disposition est soumise à la consultation du CSE et du médecin du travail (renouvellement tous les 2 ans).



SIGNALISATION

L'interdiction de fumer doit faire l'objet d'une signalisation apparente.

L'employeur peut inscrire l'interdiction de fumer dans le règlement intérieur.

SANCTIONS

Fumer dans les lieux de travail

→ **AMENDE DE TROISIÈME CLASSE**

L'employeur ou son représentant :

- ne met pas en place de signalisation
- met à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme
- favorise la violation de l'interdiction de fumer

→ **AMENDE DE QUATRIÈME CLASSE**

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux domiciles privés, même si des salariés y sont employés, ni aux chantiers de bâtiment et de travaux publics ne constituant pas des lieux clos et couverts.

INTERDICTION DE VAPOTER



Il est interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif comme les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts et affectés à un usage collectif.

SIGNALISATION

L'interdiction de vapoter et ses conditions d'application dans l'enceinte de l'entreprise doivent faire l'objet d'une signalisation apparente.

L'employeur peut inscrire l'interdiction de vapoter dans le règlement intérieur.

SANCTIONS

Vapoter dans les lieux de travail

→ **AMENDE DE DEUXIÈME CLASSE**

L'employeur ou son représentant ne met pas en place la signalisation

→ **AMENDE DE TROISIÈME CLASSE**